FRC 1. 3465 3465
Durée le 13 Juin
Case FRC 10814

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI

Concernant les Exécuteurs des Jugemens criminels,

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS

DE LIQUIDATION, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES, réunis,

PAR J. F. BISSY,

Député du Département de la Mayenne, & Membre du Comité de Liquidation;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacun des chefs-lieux des départemens de la République un Exécuteur des jugemens criminels.

II.

Le traitement des Exécuteurs est une charge générale de l'État.

III.

Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il sera de 2,400 liv.

Dans celles dont la population eſt de cinquante à cent mille ames, de 4,000 liv.

Dans celles de cent à trois cent mille ames, de 6,000 liv.

Enfin, à Paris le traitement de l'Exécuteur ſera de 10,000 liv.

IV.

Lorſque les Exécuteurs ſeront obligés d'aller faire hors le lieu de leur réſidence une exécution à mort, il leur ſera accordé 20 ſ. par lieue pour le tranſport de la guillotine, & autant pour le retour.

V.

Tout caſuel & autres droits, généralement quelconques, dont étoient en poſſeſſion de jouir les Exécuteurs des jugemens criminels, ſont ſupprimés.

VI.

Ceux d'entre eux qui, par l'effet de la préſente Loi, ſe trouveront ſans emploi, recevront un ſecours annuel de 600 liv., juſqu'à ce qu'ils ſoient placés.

VII.

Il ſera fait, à la diligence du Miniſtre de la Juſtice, un tableau des Exécuteurs ci-devant en titre non employés; ils ſeront envoyés, ſuivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refuſent de s'y rendre, le ſecours ci-deſſus à eux accordé, ceſſera d'avoir lieu.

VIII.

Les Exécuteurs qui exerçoient les droits connus ſous le nom de havage, riflerie, & autres dénominations de

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

l'eſpèce, & qui depuis la révolution ont ceſſé d'en jouir par le refus formel des citovens de s'y ſoumettre, ſur l'atteſtation des Corps adminiſtratifs, conſtatant ce refus & l'époque où il a eu lieu, recevront, à partir de ſa date, & par forme d'indemnité, le traitement ci-deſſus déterminé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.